



L'OBLIGATION LÉGALE DE DÉNONCER LES SÉVICES SUR MINEUR EN PRATIQUE

L'obligation légale d'avertir les autorités compétentes en cas de mauvais traitements ou d'infraction sexuelle à l'égard d'un mineur :

Le droit français impose de manière générale aux personnes ayant connaissance d'un crime une obligation d'avertir les autorités compétentes.

Article 434-1 du Code pénal : Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

*Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs :
1° Les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et soeurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime ;*

2° Le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.

Sont également exceptées des dispositions du premier alinéa les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

L'obligation légale d'avertir les autorités compétentes est étendue à toutes formes de sévices infligés à un mineur : privations, mauvais traitements, agressions ou atteintes sexuelles.

La non-dénonciation de mauvais traitements infligés à un mineur constitue une entrave à la justice et est un délit puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les peines sont aggravées lorsqu'il s'agit d'un mineur de moins de quinze ans.

Article 434-3 du Code pénal : Le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Lorsque le défaut d'information concerne une infraction mentionnée au premier alinéa commise sur un mineur de quinze ans, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

Article 434-4-1 du Code pénal : Le fait pour une personne ayant connaissance de la disparition d'un mineur de quinze ans de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives, en vue d'empêcher ou de retarder la mise en oeuvre des procédures de recherche prévues par l'article 74-1 du code de procédure pénale, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Toute personne témoin ou soupçonnant un enfant en danger ou risquant de l'être doit donc signaler les faits.

Il peut s'agir d'un particulier ou d'un professionnel (assistante sociale, médecin...).

L'enfant peut également signaler lui même sa situation ou celle d'un autre enfant qu'il connaît.

Comment avertir les autorités compétentes :

En cas d'urgence, **et uniquement dans cette situation**, il est possible d'alerter la police ou la gendarmerie par téléphone ou par SMS (au 114) si vous êtes dans l'incapacité de parler.

* **Le 119** : le 119 est le numéro d'appel destiné à tout enfant ou adolescent victime de violences ou à toute personne préoccupée par une situation d'enfant en danger ou en risque de l'être. Il est possible de contacter ce service par appel téléphonique ou par messagerie via les modalités suivantes :

- **Par téléphone** : 119 (appel gratuit et confidentiel) - 24h/24 et 7jours/7 - le 119 n'apparaît pas sur les relevés de téléphone.
- **Par messagerie** : Accès au formulaire «Besoin d'aide», pour évoquer une situation d'enfant en danger ou en risque de l'être.

* Vous pouvez également contacter **les services du département** : aide sociale à l'enfance (ASE) ou cellule de recueil des informations préoccupantes (Crip) dans les cas de situations préoccupantes d'enfant en risque de danger ou de suspicion de maltraitance (sans forcément que les faits soient avérés). La Cellule Départementale des Informations Préoccupantes du Conseil Général est chargée du recueil, du traitement, et de l'évaluation de ces informations. Après évaluation, la Cellule Départementale des Informations Préoccupantes peut saisir, si nécessaire l'autorité judiciaire.

* Le signalement direct au procureur de la république : Ce signalement doit notamment être effectué pour les situations suivantes :

- Informations préoccupantes à caractère sexuel (notamment révélation ou suspicion d'attouchement, d'abus)
- Situations de danger pouvant avoir un caractère pénal, pour lesquelles une évaluation semble contraire à l'intérêt de l'enfant (ex : coups et blessures avec si possible certificat médical)

Le signalement est un écrit envoyé au Procureur de la République du Tribunal Judiciaire du lieu où se sont produits les faits.

Vous trouverez le contact du Procureur de la République du Tribunal Judiciaire le plus proche de chez vous [ici](#).

Cet écrit doit comprendre toutes les informations relatives à l'enfant dont vous avez connaissance ainsi qu'un exposé des faits qui vous laissent penser que l'enfant est gravement en danger.

* Pour les contenus web : Un télé-service dédié permet de signaler tout contenu pédophile se trouvant sur internet (site web, vidéo...) : [pour signaler un contenu web illicite cliquez ici](#)

• Qu'en est-il des personnes assujetties au secret professionnel ?

Beaucoup de professionnels sont tenus au secret et sont dans l'obligation de ne pas divulguer les informations obtenues sur leurs clients, patients ou bénéficiaires.

Le secret professionnel n'est toutefois pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret.

En outre, il n'est pas applicable aux professionnels qui informent les autorités judiciaires, médicales ou administratives de **privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur.**

Mieux vaut signaler les soupçons que vous pouvez avoir sur la sécurité physique et morale d'un enfant, au risque de vous tromper, plutôt que de laisser un enfant en danger.

Quand il s'agit d'un mineur, vous ne pouvez pas être condamné pour dénonciation calomnieuse, sauf s'il est établi une volonté manifeste de diffamation à l'encontre du présumé auteur.

Sources :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2274>

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006165378&cidTexte=LEGITEXT000006070719>

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F781>

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006181756&cidTexte=LEGITEXT000006070719>